

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 42**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 Janvier 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN**

---

**OBJET**

Subvention de fonctionnement au titre de l'année 2016 en faveur de l'association  
InterParcours Handicap 13 Interventions dans le domaine du handicap

---

**Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées  
Service Programmation et Tarification des Etablissements  
127 52**

## **PRESENTATION**

### **ASSOCIATION INTERPARCOURS HANDICAP 13**

L'Association InterParcours Handicap 13 dont le siège se situe rue Henri et Antoine Maurras 13016 Marseille est présidée par Monsieur Bernard SUBE.

Depuis 2006, des conventions organisent le partenariat entre cette association et le Département des Bouches-du-Rhône, InterParcours Handicap 13 regroupe les 6 associations PARCOURS représentant chacune les organismes du secteur du handicap sur une zone géographique donnée de notre territoire; InterParcours Handicap 13 rassemble environ 130 associations ou autres organismes. Cette association sert de relais auprès de nombreuses institutions pour représenter les personnes en situation de handicap. InterParcours est un organe de réflexion visant à rechercher des solutions aux problématiques transversales communes à tous types de handicaps. La multiplicité des compétences permettront d'organiser la réflexion autour des problématiques du handicap. InterParcours a pour vocation de participer à la construction de la politique menée par la collectivité départementale dans le domaine du handicap.

Pour mener son action l'association dispose d'une cellule de coordination. Cette dernière a pour mission d'animer les territoires, de développer le maillage local et de veiller, à l'échelle du département, à l'articulation des différentes démarches engagées par les six associations Parcours. L'association InterParcours Handicap 13 n'assure pas la gestion de dossier individuel mais elle facilite le lien, la transmission de savoir-faire, et ainsi facilite la réponse à des situations individuelles.

Pour structurer l'ensemble de ces travaux, la collectivité départementale contribue au financement du fonctionnement de la cellule coordination.

### **OBJET DU PRESENT RAPPORT**

Il s'agit de proposer d'accorder une subvention de fonctionnement pour couvrir les charges de la cellule de coordination sur les bases du dispositif actuellement en place (salaires et autres dépenses) dans l'objectif de participer en 2016 :

- à l'élaboration du schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap.
- à développer les axes prioritaires d'orientation s'inscrivant dans le schéma départemental des personnes en situation de handicap.

## **PRESENTATION DE LA CELLULE COORDINATION D'INTERPARCOURS HANDICAP 13**

L'équipe en charge du fonctionnement de la cellule de coordination est composée de six personnes : une coordinatrice réseau, quatre animateurs de réseau et une secrétaire. Cette équipe sous la responsabilité du Président de l'association apporte sa contribution dans le cadre des travaux de réflexion organisés par les différentes institutions.

### **Les missions de l'équipe d'InterParcours Handicap 13**

L'équipe de coordination veille en priorité à la cohérence interne du « mouvement » et au développement des réseaux. Elle met les partenaires en relation et elle fait le lien avec les institutions. Les réseaux qu'elle contribue à consolider permettent de faciliter la gestion de situations complexes et favorisent des réponses de proximité. Dans tous les cas, les axes de travail d'InterParcours Handicap 13 s'inscrivent dans le cadre des orientations du schéma.

### **Le schéma départemental 2016-2020 des établissements et services en faveur des personnes en situation de handicap**

L'année 2016 doit être considérée comme une année spécifique; En effet, au cours de cette année doivent se tenir les travaux visant à l'évaluation du schéma en cours ainsi qu'à l'élaboration du nouveau schéma. Ce dernier déterminera les grandes orientations de la politique menée dans le secteur du handicap par la collectivité départementale sur une période de 5 ans, la participation d'InterParcours Handicap 13 est essentielle, car les enjeux sont importants.

Cette année la priorité d'InterParcours Handicap 13 sera d'engager une réflexion partagée avec le Conseil Départemental et plus précisément la Direction Personnes Agées Personnes Handicapées dans le but d'élaborer le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap.

Dans un souci de cohérence, les travaux du schéma doivent intégrer les thèmes déjà amorcés et pour lesquels les partenaires sont dans l'attente de propositions.

En conséquence, certains axes de réflexion sont incontournables, ils ont pour objectif de compléter des questions précédemment soulevées comme par exemple :

- la problématique des aidants (rappel journée des Aidants organisée par le Département en octobre 2015) : une réflexion sur la mise en place de groupes de paroles (espaces pour les parents et espaces spécifiques pour les fratries) ;
- la problématique de l'accès l'information des personnes en situation de handicap et des familles (résoudre les difficultés d'accès à une information lisible pour les familles et les professionnels) ;

- la problématique du vieillissement des personnes handicapées (financement par l'Agence Régionale de Santé d'une étude intitulée « Handi-Retraite) concernant la préparation à la retraite des travailleurs d'ESAT, quelles répercussions sur notre collectivité ;
- l'impact sur les ESMS (établissements et services médico-sociaux) de l'application de la loi de février 2005 relative à l'Égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées.

Les modalités d'organisation pour la mise en œuvre de ce projet de démarche commune de la collectivité départementale avec InterParcours Handicap 13 seront finalisées au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

## **LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT D'INTERPARCOURS**

Pour l'exercice 2016, l'association prévoit un budget global de 487 883 € dont une subvention de fonctionnement 406 000 € demandée à la collectivité départementale, représentant 83.21 %, du total du budget. Comparativement au montant alloué l'exercice précédent la somme est identique mais le taux de dépendance vis-à-vis de la collectivité est à la baisse. On constate un versement prévu de 50 000 € par l'Agence Régionale de Santé.

Au regard du dossier présenté par l'association et au vu des actions engagées qui s'inscrivent dans les orientations de la politique menée en faveur des personnes handicapées, cette demande est justifiée. Pour mémoire, en 2015 le budget total de l'association InterParcours Handicap 13 s'élevait à 469 118 € dont la somme de 406 000 € versée par le Département, soit 84.36 % du budget.

## **LE PROJET HANDI CONTACT 13**

Il s'agit d'un projet de dispositif territorialisé d'accès à l'information dénommé « Handi Contact 13 », il vise à la constitution de réseaux locaux composés des professionnels issus du droit commun, des secteurs social, sanitaire et médico-social.

La réalisation de ce projet, dont l'objectif est la construction de réseaux de proximité territorialisés, implique le recensement, l'identification et la mobilisation à l'échelle des territoires de tous les partenaires existants ou potentiels susceptibles d'apporter des solutions adaptées aux personnes en situation de handicap et à leurs aidants. La mise en œuvre de ce projet nécessite un renfort de l'équipe de coordination d'InterParcours. En effet, les réseaux envisagés ne se limitent pas aux partenaires du médico-social. Le cadre est plus large. Les réseaux contribuent à répondre aux attentes de la personne en situation du handicap tout au long de son parcours de vie et les solutions attendues vont au-delà du champ de la prise en charge médico-sociale.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

En cas d'avis favorable de votre part, le financement nécessaire pour permettre à la fois le fonctionnement de la cellule coordination de l'association InterParcours Handicap 13 ainsi que la poursuite et le développement des actions exposées supra s'élèverait à 406 000 € pour l'année 2016 comme pour l'année 2015.

Je vous précise que cette action sera financée au titre de l'exercice 2016 sous réserve de la disponibilité des crédits.

N° de Programme	N° de l'opération	Libellé	Imputation	Engagement CP
10 466	1 000 874	Maintien à domicile	65-52-6574	406 000 €

## **CONCLUSION**

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée aux Personnes Handicapées, je vous saurais gré de bien vouloir m'autoriser à signer la convention dont le projet et la délibération sont ci-jointes.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

## PROJET DE CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

**Ci-après désigné « le Département »**

Et

L'Association  
**INTERPARCOURS HANDICAP 13 dont le siège social se situe**  
**Rue Henri et Antoine Maurras**  
**13016 Marseille**

Représentée par **Monsieur Bernard SUBE** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

**Ci-après désignée « l'Association »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée **24 septembre 2015** sous le n° **BA-020409/ Asso-PAG- 000108** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° **X** de la commission permanente du **X** décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

## **PREAMBULE :**

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que conformément à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001 susvisés, le montant de la subvention octroyée par le Département (ou le montant total des subventions versées par le Département à ladite association sur l'année) est supérieur à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes dont le descriptif et les modalités ont été précisées par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA- 020409/ Asso-PAG- 000108**.

Conformément aux orientations du schéma départemental des équipements sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes adultes en situation de handicap actuellement en vigueur, le Conseil Départemental a souhaité poursuivre sa politique d'aide au développement et/ou au soutien des actions menées en faveur des personnes en situation de handicap. C'est dans ce cadre que s'inscrit le partenariat de la collectivité départementale avec l'Association. Ce dispositif fonctionne dans le respect des fondements de la démarche impulsée par le département qui a conduit à la création de ce mouvement structuré « InterParcours ». Il facilite la communication entre les acteurs du secteur, il participe activement à la poursuite et au développement du réseau qu'il a pour mission de faire vivre. InterParcours est un partenaire, il participe auprès des institutions à l'élaboration et au développement de la politique menée en faveur du handicap. La cellule coordination veille à la cohérence départementale des actions locales et poursuit l'animation des actions territoriales conduites par les associations « Parcours ».

InterParcours participe concrètement à la mise en place de nouvelles expérimentations qui conduisent à l'actualisation des modalités de collaborations existantes. La construction de réseaux identifiés pour leurs compétences singulières

#### **1-1 : Les missions d'InterParcours**

En 2016, la priorité sera la participation à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services en faveur des personnes en situation de handicap. En InterParcours Handicap 13 s'engage à mobiliser les adhérents de son association à participer activement à la réflexion et à la construction du schéma départemental.

L'association InterParcours Handicap 13 s'engage au travers des missions et des fonctions dévolues à son équipe de coordination à animer le « mouvement Parcours » et à activer les réseaux locaux et départementaux. L'action menée doit contribuer à favoriser le parcours de vie de la personne en situation de handicap dans une logique de proximité, à réunir les ressources d'un territoire, grâce au travail de mobilisation et de développement de réseau pour construire des réponses adaptées.

InterParcours Handicap 13 assure aussi les fonctions de « Pôle de Ressources Local » (PRL) de l'enseigne nationale Handéo. Ce pôle intervient sur deux aspects essentiels : l'accompagnement et le suivi des services d'aide et d'accompagnement à domicile(SAAD) labélisés et contribue à favoriser le partenariat entre tous les services SAVS, SAMSAH et SAAD.

L'objectif visé est une adéquation des prestations avec les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

### **1 – 2 : Les moyens mis en œuvre par l'association**

La mise en œuvre de l'ensemble des axes de développement et poursuivre les actions en cours avec les différents partenaires, nécessite une équipe composée de six salariés, à savoir : une coordinatrice, quatre animateurs de réseaux, une secrétaire.

Les salariés doivent avoir les qualifications et les compétences nécessaires au bon fonctionnement du dispositif. Les salaires sont calculés en référence à la convention collective du travail du 15 mars 1966.

En ce qui concerne le poste de coordonnateur, ce dernier est recruté après avis du Conseil Départemental. Il est responsable administratif de la cellule coordination et il est sous la responsabilité directe du Président de l'association InterParcours.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre de l'année 2016 est de **406 000 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les 2 parties.

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

**L'association est tenue de :**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.



- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT

## **ARTICLE 4: Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

### **4-1: Justificatifs**

#### **L'association doit fournir au Département :**

- Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département - Direction Générale Adjointe de la Solidarité - Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées – Service Programmation-Tarifification des établissements pour personnes handicapées - 4, Quai d'Arenc – CS 70094 - 13304 Marseille Cedex 02 dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

## **4- 2 Contrôle**

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

### **ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité , d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification

### **ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

## **ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date :**

**Signatures :**

**Pour l'Association  
Interparcours Handicap 13**

Le Président

**Pour le Département**

La Présidente du Conseil Départemental

**Monsieur Bernard SUBE**

**Madame Martine VASSAL**